

T.C
N°270
DU 21/03/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA S.A.P.H
(SCPA DOGUE -ABBE -YAO
ET ASSOCIES)

C/
DAME EHOUGBAN
AKISSI VERONIQUE et
06 autres
(Me KOUASSI KOUADIO
PIERRE)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI VINGT ET UN MARS DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN** et Monsieur **GBEGBO BTTI**-
Conseillers à la Cour,
Membres,

En présence de Madame **KOUSSEMON DIANE ALETH**, Avocat
Général ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société Africaine des Plantations d'Hévéa (S.A.P.H)

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE- ABBE- YAO et
Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Dame **EHOUGBAN AKISSI VERONIQUE** et **06 AUTRES ;**

INTIMES

Représentés et concluant par Maître **KOUASSI KOUADIO**
PIERRE, Avocat à la Cour, leur conseil ;

100 GROSSE DELIVRÉE le 28 novembre 2019
Maître Kouassi Kouadio Pierre
avocat à la cour et remis à Mr
Kouadio Sibi son collaborateur suivant
procuration en date du 28 novembre 2019

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Section du Tribunal de Dabou statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n °08 du 06/06/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort:

- Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
- Déclare EHOUGBAN AKISSI VERONIQUE, DITCHI BEUGRE WRON ELISE, N'GORAN AMA KANGAH JOSEPHINE, ADJA WAHON EMILIENNE,

SOUAGAH AYA KAN CAROLINE, NDA KOUADIO AMOIN et KOUASSI

N'GORAN FIDELE recevable en leur action ;

- Les y dit bien fondés ;
- Dit que les parties étaient liées par des contrats à durée indéterminée ;
- Dit que le licenciement effectué par la SAPH est un licenciement économique collectif sans respect de la procédure requise donc abusif ;
- En conséquence la condamne à payer à ses ex employés à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif les sommes suivantes ;

a) **Dame EHOUGBAN AKISSI VERONIQUE, 5 ans d'ancienneté**
44.944F CFAx5= 224.720F CFA

b) **Dame DITCHE BEUGRE WRON ELISE 7 ans d'ancienneté**
32.316X7= 226.212FCFA

c) **Dame N'GORAN AMA KANGA JOSEPHINE 7 ans d'ancienneté**

486X7=234.402FCFA

d) **Dame ADJA WAHON EMILIENNE 6 ans d'ancienneté**
316X6=193.896 FCFA

e) **Dame SOUAGAH AYA KAN CAROLINE 5 ans d'ancienneté**
707X5=148.535 FCFA

f) **Dame N'DA KOUAKOU AMOIN 5 ans d'ancienneté**
31.078X 155.390 FCFA

g) **Dame KOUASSI N'GORAN FIDELE 4 ans d'ancienneté**
32.316X4=129.264FCFA

- Condamne également la SAPH à leur payer à titre de dommages-intérêt pour non déclaration à la CNPS les sommes suivantes ;

a) **Dame EHOUGBAN AKISSI VERONIQUE**
44.944x5=224.720FCFA

b) **Dame DITCH BEUGRE WRON ELISE**
32.316X7=226.212FCFA

c) **Dame N'GORAN AMA KANGAJOSEPHINE**
33.486x7=234.402FCFA

d) **Dame ADJA WAHON EMILIENNE**
32.316x6=193.896FCFA

e) **Dame SOUAGAH AYA KAN CAROLINE**
29.707x5=148.535FCFA

f) **Dame N'DA KOUAKOU AMOIN**
31.078x5=155.390FCFA

g) **Dame KOUASSI N'GORAN FIDELE**
33.316x12=129.264FCFA

Par acte n°11 du greffe en date du 05/07/2018 Maître COULIBALY DAOUDA pour le compte de la SCPA DOGUE- ABBE-YAO et Associés, conseil de la SAPH a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 518 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 08/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées.

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 06/12/2018 puis a subi plusieurs renvois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du 25/10/2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 23/03/2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 mars 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 Janvier 2019 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n° 11/2018, faite au greffe le 05 juillet 2018, la Société Africaine des Plantations d'Hévéas, en abrégé SAPH, ayant pour conseil la SCPA DOGUE-ABBE YAO et associés, avocats à la cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 08/2018, rendu le 06 juin 2018 par la section de Tribunal de Dabou qui, statuant en la cause a,

- déclaré les nommés EHOUGBAN AKISSI Véronique, DITCHI BEUGRE Wron Elise, N'GORAN AMA Kanga Joséphine, ADJA WAHON Emilienne, SOUAGAH AYA Kan Caroline, NDA KOUADIO Amino et KOUASSI N'goran Fidel recevable en leur action ;

-les y a dit fondées ;

-Dit que les parties étaient liés par des contrats à durée indéterminée ;

-Dit que le licenciement effectué par la SAPH est un licenciement économique collectif sans respect de la procédure requise, donc abusif ;

-En conséquence, la condamne à payer à ses ex employées à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, les sommes suivantes ;

-Dame EHOUGBAN AKISSI Véronique, 5ans d'ancienneté (44.944f cfaX5)
224.720 FCFA.

-Dame DITCHI Beugré Wron Elise, 7ans d'ancienneté
.316X7)226.212F CFA ;

Dame N'GORAN Ama Kanga Joséphine, 7ans d'ancienneté (33.486) (7)
234.402F CFA ;

-Dame Adja Wahon Emilienne, 6ans d'ancienneté (32.316) (6) 193.896F

CFA :

-Dame SOUAGAH Aya Kan Caroline, 5ans d'ancienneté (29.707)(5)
148.535F CFA.

-Dame NDA Kouakou Amino, 5ans d'ancienneté (31.078X5)155.390 FCFA ;

-Dame kouassi N'goran Fidel, 4ans d'ancienneté $32.316 \times 12 = 129.264$ FCFA ;

-condamne également la SAPH à leur payer à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS les sommes suivantes .

-Dame EHOUGBAN Akissi Véronique $44.944 \times 5 = 224.720$ fcfa ;

-Dame DITCH Beugre Won Elise $32.316 \times 7 = 226.212$ cfa ;

-Dame N'GORAN Ama Kanga Joséphine $33.486 \times 7 = 234.402$ fcfa ;

- Dame Adja Wahon Emilienne 32.316X6=193.896fcfa ;
- Dame SOUHAGA Aya Kan Caroline 29.707X5=148.535fcfa ;
- Dame NDA Kouakou Amoin 31.078X5=155.390fcfa ;
- Dame KOUASSI N'Goran Fidèle 32.316X12=129.264fcfa ;

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort que dames EHOUGBAN AKISSI Véronique, DITCH Beugre won Elise, N'GORAN Ama Kanga Joséphine, Adja Wahon Emilienne, SOUHAGA Aya Kan Caroline, NDA Kouakou Amoin et KOUASSI N'Goran Fidèle ont été engagées par la société Africaine des Plantations d'Hévéa dite SAPH, en qualité de saigneurs respectivement les 21 Mai 2009, 1^{er} Mai 2007, 21 Août 2008, 1^{er} Mai 2009, 1^{er} Juin 2009 et 06 Mars 2010, et ont été mises à la disposition des Unités de Production de TOUPAH et OUSROU dans le département de Dabou;

En Mars 2014, la SAPH a mis fin à leur relation de travail ;

Estimant que cette rupture est un licenciement collectif pour motif économique consécutif à la chute du prix de l'hévéa, intervenu sans observation de la procédure prescrite en la matière, elles ont conclu que ce licenciement est abusif et ont saisi le Tribunal de travail de la section de Dabou pour voir la SAPH condamner à leur payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Elles ont, en outre indiqué qu'elles n'ont pas été déclarées à la CNPS et ont sollicité des dommages-intérêts pour cette défaillance;

En réaction la SAPH a fait valoir que les susnommées étaient des travailleuses occasionnelles auxquelles elle a régulièrement eu recours en cas de surcroit de travail ;

Elle a indiqué que n'ayant plus besoin de leurs services elle leur a notifié la cessation définitive de cette relation de travail, tout en les couvrant des droits légaux ;

Mais en dépit de ce règlement, celles-ci estimant les sommes à elles versées insuffisantes ont saisi l'inspection du travail et ensuite le Tribunal afin

d'obtenir sa condamnation à leur payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La SAPH a continué pour dire que Dame EHOUGBAN Akissi Véronique et autres étant des journalières recrutées pour accomplir des surcroûts de travail en période de saigné, étaient liées à elle par des contrats à durée déterminée à terme imprécis dont la fin, à l'arrivée du terme, intervient sans que l'employeur ait à justifier d'un motif légitime ;

Elle en a déduit que les ruptures en cause ne sont pas intervenues dans le cas d'un licenciement collectif pour motif économique et que par conséquent dame EHOUGBAN AKISSI Véronique et autres sont mal fondées à prétendre à des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En réplique Dame EHOUGBAN AKISSI Véronique et consorts ont soutenu que contrairement aux allégations de la SAPH, elles étaient liées à celle-ci par des contrats à durée indéterminée en ce sens qu'elles totalisaient plus de six mois de présence continue comme l'atteste la fiche de décompte des indemnités de rupture du contrat de travail à elle délivrées ;

Pour rendre la décision dont appel, le Tribunal a estimé qu'en application de l'article 44 de la convention collective interprofessionnelle disposant que « Les travailleurs occasionnels dits journaliers qui sont payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine et qui justifient de douze (12) mois de présence continue ou d'embauchés successives deviennent salariés permanent. » les contrats de travail de dame EHOUGBAN et consorts renouvelés à plusieurs reprises se sont mués en des contrats à durée indéterminée ;

C'est contre cette décision que la SAPH a relevé appel sans toutefois produire des écritures pour faire valoir ses moyens ;

Les intimées pour leur part insistent sur leur qualité de travailleur permanent en ce qu'elles ont totalisé au moins quatre (04) ans d'ancienneté ;

Par ailleurs, elles relèvent le caractère abusif de la rupture de leurs contrats de travail qui, selon elles, est un licenciement collectif pour motif économique irrégulier et prient la Cour de confirmer le jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimées ont produit des écritures ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n ° 08 rendu le 06 Juin 2018 a été signifié le 07 Juin 2018 ;

Que l'appel interjeté le 05 juillet 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature des contrats et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que les parties ne s'accordent pas sur la nature des relations qui ont existé entre elles ;

Qu'alors que l'appelante soutient que les intimées étaient des journaliers, celles-ci allèguent avoir servi suivant des contrats à durée indéterminée .

Considérant qu'aux termes de l'article 14.7 de l'ancien code du travail sous l'empire duquel les contrats ont été conclus et exécutés « les contrats à terme imprécis peuvent être renouvelés librement sans limitation de nombre et sans perte de leur qualité. Sont assimilés aux contrats à durée déterminée à terme imprécis, les contrats des travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine » ;

Que l'article 5 dudit code énonce que « les dispositions du présent code sont d'ordre public. Qu'en conséquence, toute règle résultant d'une décision unilatérale, d'un contrat ou d'une convention et qui ne respecte pas les dispositions dudit code ou des textes pris pour son application est nulle de plein droit » ;

Qu'en outre l'article 110.2 dudit code prescrit que « les conventions collectives antérieures reste en vigueur dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent code » ;

Considérant que les dispositions de l'article 44 de la convention collective interprofessionnelle sont contraires aux dispositions de l'article 14.7 susvisé de sorte qu'elles ne sont pas applicables en l'espèce ;

Considérant qu'il est constant que dame EHOUGBAN AKISSI Véronique et consorts étaient des travailleurs journaliers payés à la quinzaine ; que dès lors leurs contrats sont des contrats à durée déterminée à terme imprécis qui peuvent être renouvelés sans limitation de nombre et sans perte de leur qualité ;

Qu'ainsi le renouvellement dont ils ont fait l'objet ne les ont point transformé en des contrats à durée indéterminée ;

Qu'il s'induit de tout ce qui précède que les parties étaient liées par des contrats à durée déterminée à terme imprécis dont la rupture ne saurait s'analyser comme un licenciement et ouvrir droit à indemnisation ;

Qu'en retenant que les parties étaient liées par des contrats à durée indéterminée rompu abusivement par l'employeur et en condamnant celui-ci à payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif à ses ex- employées, le Tribunal a fait une application erronée de la loi ;

Que dès lors, il convient de reformer le jugement sur ce point et débouter dame EHOUGBAN AKISSI Véronique et consorts de leurs demandes de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la SAPH a déclaré dame EHOUGBAN AKISSI Véronique et les 06 autres à la CNPS pendant qu'elles étaient en activité ; Que dès lors, elles sont bien fondées à prétendre à des dommages-intérêts ;

Qu'il convient de confirmer ce point de la décision entreprise ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SAPH recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée;
Reforme le jugement entrepris ;

Dit que les parties étaient liées par des contrats à durée déterminée à termes imprécis;

Dit que la rupture desdits contrats n'est pas abusive ;

Par conséquent déboute dames EHOUGBAN AKISSI Véronique, DITCH Beugre Won Elise, N'GORAN Ama Kanga Joséphine, Adja Wahon Emilienne, SOUHAGA Aya Kan Caroline, NDA Kouakou Amoin et KOUASSI N'Goran Fidèle de leurs demandes de dommages-intérêts pour licenciement abusif,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



PROCURATION

Je soussigné **CABINET KOUASSI KOUADIO PIERRE**, Avocat à la Cour, 16 BP 1575 ABIDJAN 16, Tél.(Fax) : 21-35-66-25, y demeurant Abidjan Treichville, Avenue 15 Rue 15.

Donne **PROCURATION** à Monsieur **KOUADIO DIBI**, Collaborateur au sein du susdit Cabinet à l'effet de retirer la grosse de l'arrêt N° 270/2^{ème} Chambre Sociale du 21 mars 2019 dans la procédure opposant Dame EHOUGBAN AKISSI VERONIQUE et six (06) autres à la Société SAPH.

En foi de quoi, je lui délivre la présente procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan le 28/11/2019

MAITRE KOUASSI K. PIERRE

Maitre KOUASSI Kouadio Pierre
Avocat à la Cour
Abidjan Treichville Av 15, rue 15
16 BP 1575 Abidjan 16
Tél/Fax: (+225) 21 35 66 25
E-mail: kouassikouadiopierre@yahoo.fr

